



Syndicat National des Personnels de l'Éducation  
et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire



Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : [www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org) Mél : [Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)

## Groupe de travail sur les Responsables d'Unité Éducative : Compte rendu de la réunion du 29 janvier 2013

Lors de cette deuxième réunion du groupe de travail sur les RUE, nous sommes revenus sur la fiche métier avant d'aborder les questions statutaires et indemnitaires.

### Fiche métier :

A l'initiative du représentant CGT, un débat s'est engagé autour de la question du rattachement de la fiche métier RUE à celle de responsable de l'accueil et du service aux usagers dans le RIME (répertoire interministériel des métiers de l'Etat).

La fiche métier RUE est raccrochée au RIME sur la fiche FPEUSA O1 « responsable de l'accueil et du service aux usagers » (cf dossier RIME page 337) qui fait partie du « domaine fonctionnel Services aux usagers regroupe les emplois dont la finalité est de fournir une prestation aux usagers, en accueillant, renseignant, traitant un dossier administratif ou en délivrant un titre ou une autorisation ». Aucune référence à l'animation d'une équipe éducative, ce qui est par contre le cas de la fiche "responsable de l'accompagnement des jeunes" FPEEDU 06 (cf dossier RIME page 245) qui certes, fait clairement référence au statut de CPE, mais présente du coup l'intérêt de clairement placer ce type d'emploi en "A type", ce qui n'est pas le cas de l'autre.

Lien vers le dossier RIME : [RIME](#)

L'AC a répondu que le domaine fonctionnel Justice ne prévoyait pas le cas des RUE entre la fiche "directeur d'éducation et d'insertion" (cf dossier RIME page 215) et celle de "chargé d'éducation et d'insertion" (cf dossier RIME page 217) adaptée aux éducateurs, et qu'elle a donc tenté de trouver une fiche et un domaine fonctionnels qui s'adaptait aux RUE. Elle a reconnu que la question méritait d'être posée.

- primo, on peut réclamer d'être raccroché au domaine fonctionnel justice et dans ce cas il s'agit de la fiche directeur d'éducation et d'insertion, donc le A type
- secundo, l'AC pourrait nous répondre que la fiche "responsable de l'accompagnement des jeunes" est plus ciblée sur l'EN (Domaine fonctionnel Education et Formation tout au long de la vie) mais l'argument ne tient pas car celle de responsable de l'accueil à laquelle elle raccroche la fiche métier RUE est loin de correspondre à la réalité des fonctions exercées.

En cette période de discussion entre les OS et l'AC des fiches métiers, il y a un vrai enjeu de reconnaissance pour les RUE et un argument supplémentaire pour le A type, que ce soit par le raccrochage sur la fiche "directeur d'éducation et d'insertion" (et donc au domaine fonctionnel Justice) ou sur celle de "responsable de l'accompagnement des jeunes" qui nous place au niveau des CPE.

Le CTC du 05.02.13 où cette question devait entre autres être abordée a été unanimement boycotté par les 3 OS (cf [déclaration préliminaire unitaire](#)). Gageons que la question sera posée lors de la re convocation de ce CTC. Il en sera également question lors de la prochaine réunion du groupe de travail RUE du 20 février

### Retour sur le compte rendu de l'AC :

Nous sommes revenus sur certains points du compte-rendu rédigé par l'AC :

- Formation : A priori, le fait d'avoir exercé au moins une période en tant que RUE n'oblige pas à refaire la formation en cas de demande de mutation sur un poste de RUE après une période de retour sur un poste d'éducateur.

- Durée de validité : La question a été posée de savoir si le fait de postuler sans obtenir le poste permettait de proroger la durée de validité de la formation. L'AC se penchera sur la question.
- Formation d'adaptation : Le groupe préconise une formation continuée d'adaptation dans les 6 premiers mois de la prise de poste au niveau PTF/DIR et au niveau DT pour un accompagnement à la prise de fonction.
- Stage de mise en situation : Durant la formation initiale des RUE, la question d'un stage de mise en situation a également été évoquée
- Contractuels et faisant fonction : en principe, ils sont positionnés sur la formation initiale. Les faisant fonction de catégorie B (éducateurs) eux n'en bénéficient pas. Pas de positionnement de l'AC pour le moment. (rappelons que nous sommes opposés à ces faisant fonction)
- Délégations : préconisation d'établir et de clarifier les procédures de délégations
- Collèges de direction : préconisation d'associer régulièrement les RUE aux CDT, aux réunions transversales et par dispositif et de prévoir des modalités de transmissions des infos entre DS et RUE suite aux collèges restreints.
- Intérim et suppléance : au delà d'un mois, remplacement d'un DS par un autre DS du territoire. En deçà d'un mois, remplacement par un RUE sur la base d'une lettre de mission. La question est moins claire concernant l'intérim ou la suppléance d'un RUE. En principe, l'intérim d'un RUE est faite par un autre RUE ou le DS. Mais la question de la légitimité se pose pour un RUE suppléant un RUE sur une autre unité. De même quelles délégations sont accordées à un autre agent (plus ancien dans le plus haut grade) pour suppléer l'absence d'un RUE. Préconisation de clarifier les suppléances et les intérim. Pour le SNPES/PJJ il devrait s'agir de toutes les fonctions du RUE sauf sur les fonctions d'évaluation et d'autorité.

### **Répartition des tâches RH :**

A partir du tableau de répartition des tâches RH entre DIR/DT/DS et RUE créé en février 2011, nous avons affiné cette répartition entre DS et RUE non sans constater évidemment les glissements opérés d'une fonction à l'autre depuis l'arrivée des RUE, ce qui milite encore plus pour une reconnaissance statutaire en A Type.

GPRH : ajout pour le RUE de la participation aux entretiens de recrutement des ANT de son unité

Gestion administrative des personnels : Le RUE conduit l'entretien d'évaluation des personnels de son unité et participe avec le DS à la définition des objectifs de l'unité et de l'agent et à la construction des fiches de poste. La question de la charge de travail représentée par cette fonction au regard de la taille de certaines unités a été mise en avant. L'AC dit travailler à une simplification des CREP.

Sur la question disciplinaire, contrairement à ce que prévoit le tableau de répartition, le RUE ne « rend pas compte » selon la formulation de la DPJJ, des dossiers disciplinaires, mais alerte le DS sur les situations relevant du disciplinaire.

Grève : Nous avons rappelé que l'article 10 n'équivaut pas plus à la suppression du droit de grève pour les RUE, que pour les Directeurs. Donc, contrairement à la pratique abusive de certaines DT qui enjoignent systématiquement les RUE ou les Directeurs de rester à leur poste les jours de grève, ceux-ci peuvent exercer librement leur droit constitutionnel de grève à partir du moment où la sécurité de leur unité est assurée.

Préconisations :

- généraliser les fiches procédures en matière de gestion et de répartition des tâches RH
- renforcer l'appui au pilotage en DT (RAPT, DTA, CT)
- renforcer la formation des RUE sur la GRH
- 

### **Questions statutaires et indemnitaires :**

**STATUT :**

En préambule, M. Llorenz rappelle que dans un contexte de réforme de l'État et de réduction du nombre de corps dans la fonction publique, l'AC n'a pas souhaité travailler sur la création d'un statut pour les RUE.

Il indique également que l'AC s'est penchée sur la revalorisation (minime) obtenue par les CTSS dans le cadre de la création du statut d'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État (CASAE), afin d'envisager d'en faire bénéficier également les CSE-RUE (indice majoré terminal à 658).

Il est à noter qu'outre un gain indiciaire modique, le statut d'emploi de CASAE est ouvert aux CTSS parvenus au 5ème échelon de leur grade, ayant exercé des fonctions d'encadrement depuis 3 ans, et qu'il n'est accessible que pour une période de 5 ans renouvelable une fois.

L'AC a donc commencé à travailler sur une évaluation de l'application de la grille des CTSS aux CSE afin de mesurer les écueils d'un tel dispositif (allongement de la carrière, éventuelles pertes indiciaires). Il s'agirait finalement de transposer le CASAE au CSE par la création d'un statut d'emploi fonctionnel qui pourrait s'appeler « Cadre d'action éducative ».

Deux scénarii pourraient être soumis par l'AC à l'aval de Bercy (pour la faisabilité budgétaire) et de la DGAFP:

- le statut d'emploi fonctionnel (CAE calqué sur le CASAE) qui présente tous les inconvénients du statut d'emploi.
- un GRAF, grade à accès fonctionnel (sur ce sujet voir entre autres <http://pour-info.fsu.fr/spip.php?article1304>) mais a priori ne sont concernés pour l'heure qu'un petit nombre de haut fonctionnaires...)

Les représentants des organisations syndicales présentes (SNPES/PJJ et CGT/PJJ) sont intervenus pour rappeler que les propositions de l'administration ne sont pas à la hauteur des attentes légitimes des agents au regard de leur niveau de responsabilité, de leur charge de travail, de leur soumission à l'article 10, des astreintes etc. Rappelant la disparité existante dans les échelles de rémunérations entre PT et CSE, elles se sont clairement positionnées sur l'obtention du A type pour les CSE, renvoyant également à la discussion sur la fiche métier. La CGT a souligné l'exemple de la pénitentiaire où le corps des chefs de service des SPIP a été mis en extinction en même temps que se réalisait leur intégration dans le corps des directeurs SPIP. Cependant pour le SNPES/PJJ, cet exemple, s'il montre que la possibilité existe d'une valorisation en A type pour les CSE, conduirait à la PJJ à la disparition pour les éducateurs du débouché en petit A, ce qui n'est pas acceptable.

**Cependant avec cette prise de position de la CGT, ce sont dorénavant nos deux organisations qui revendiquent pour les RUE une grille indiciaire A type.**

Le moins que l'on puisse dire est que l'AC ne semble pas très enthousiaste à cette proposition de A type.

M. LLORENZ finit par indiquer que l'AC étudiera la possibilité d'un deuxième grade de CSE fonctionnel mais sans s'engager sur le niveau indiciaire sommital.

Nous avons dû insister pour que notre proposition d'alignement des CSE sur le A type soit inclus dans les préconisations.

### **Indemnités :**

En préambule à cette question, les disparités énormes de traitement d'une DIR à l'autre, d'une DT voire d'un service à l'autre ont été dénoncées unanimement.

La CGT a rappelé une curiosité de la mise en place de l'IFO pour les RUE en SEEPM qui faisait que ces agents devaient être a minima au taux deux de la part individuelle pour ne pas subir une baisse de leur niveau indemnitaire par rapport à l'indemnité EPM...

L'AC laisse entendre que sur la question indemnitaire, des marges de manœuvre sont envisageables. Après avoir rappelé que l'ensemble des filières doivent pouvoir bénéficier de revalorisations indemnitaires, nous nous sommes positionnés, en cohérence avec notre opposition à la rémunération au mérite, sur la revalorisation de la part fonctionnelle au détriment d'une part individuelle dont la subjectivité n'est plus à démontrer. De plus, au regard de l'évolution des responsabilités et des sujétions dont le milieu ouvert n'est pas préservé, nous avons défendu la proposition d'une diminution du nombre de tranches de la part fonctionnelle de trois à deux taux (suppression du taux 3), 1 pour MO, insertion, EPM, UEHD et 1 pour l'hébergement collectif.

Cette question n'ayant pas été épuisée (notamment pour les faisant fonction et les ANT), nous y reviendrons lors de la **prochaine et dernière réunion du groupe de travail le 20 février 2013.**

**Si des évolutions, dont le niveau reste à connaître, peuvent se dégager en matière indemnitaire, la question statutaire reste un point d'achoppement tant l'administration semble peu encline à travailler sur notre revendication - pourtant légitime - du A type.**

**Gageons que les RUE soutenus par leurs OS sauront se faire entendre le moment venu !**